

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement Pôle aménagement rural, eau espaces naturels (PAREEN)

Guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ n° 2013/11610 portant ouverture d'enquête publique unique portant sur la demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme et la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement pour la réalisation du « parc d'activités les Grands Champs»

Commune LE THILLAY

Le préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 423-57;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et R. 122-1 en matière d'étude d'impact, L. 123-1 à L. 123-19 - R 123-1 à R 123-27 en matière d'enquête publique, L. 214-1 à L. 214-8 en matière de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2013/13114 du 1^{er} octobre 2013 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à madame Caroline Le Poultier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2013/11510 du 1^{er} octobre 2013 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de madame Caroline Le Poultier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement – livre II – Titre 1er en date du 30 mai 2013 présentée par la société SAS « les grands champs Aménagement », dont le siège social est situé Parvis de la Préfecture – Immeuble Soge 2000 – rue du Verger – 95021 Cergy-Pontoise Cedex, enregistrée sous le logiciel cascade n° 95-2013-00012 en vue de réaliser les travaux d'assainissement pluvial du parc d'activités au lieu-dit « Les Grands Champs » situé sur la commune du Thillay ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du Thillay en date du 26 juin 2013 relative à l'instruction par les services de l'État du permis d'aménager :

Vu la demande de permis d'aménager, enregistré sous le n° PA 95 612 13 E 0001, déposée en mairie le 10 juillet 2013 au tire de l'article R 423-57 du code de l'urbanisme, présentée par la société SAS « les Grands Champs aménagement », pour la création du projet du parc d'activités « Les Grands Champs » permettant d'accueillir 30 lots maximum.

Vu la demande de Monsieur le Maire du Thillay en date du 16 août 2013 pour désigner l'État, représenté par la DDT du Val-d'Oise, comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique au regard du permis d'aménager

Vu la lettre du 19 septembre 2013 par laquelle le préfet du Val-d'Oise, représenté par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, accepte d'engager et de coordonner l'enquête publique unique selon l'article L 123-6 du code de l'environnement;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2013, dossier n° EE-777-13 ;

Vu l'avis, reçu le 15 novembre 2013 de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France - délégation territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le dépôt à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise des exemplaires des dossiers permis d'aménager et loi sur l'eau, <u>permettant la mise en place de l'enquête publique</u> unique en date du 21 octobre 2013 :

Vu l'avis émis par le service de l'agriculture de la forêt et de l'environnement - bureau de la police de l'eau en date du 28 octobre 2013, déclarant recevable le dossier présenté;

Vu l'avis émis par le service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – bureau pôle urbanisme recu le 30 octobre 2013 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1er: Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours sera ouverte en mairie du Thillay en application de l'article R 123-7 du code de l'environnement, du mardi 7 janvier 2014 au samedi 8 février 2014 inclus, en application de l'article R 123-7 du code de l'environnement, concernant la demande de réalisation du parc d'activités « les Grands Champs » situé au Thillay, présentée par la société SAS « les Grands Champs aménagement » dont le siège social est situé Parvis de la Préfecture – Immeuble Soge 2000 rue du Verger – 95021 Cergy-Pontoise Cedex.

Cette enquête est préalable à :

- 1° / l'obtention du permis d'aménager au titre de l'article R. 123-1 du code de l'environnement ;
- 2°/ l'obtention de l'autorisation pour réaliser les travaux d'assainissement pluvial, au titre de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation de réalisation des travaux d'assainissement pluvial ;

Le Maire du Thillay est l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager ;

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises :

Il comprend les pièces suivantes :

- la demande de permis d'aménager, au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme ;
- la demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :
- l'étude d'impact requise en application des articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement incluse dans la demande de permis d'aménager, et répertoriée à l'annexe de l'article R 122-2 précité, à savoir :

n° de la catégorie	Catégorie d'aménagements	Projet soumis à étude d'impact
n° 33	Permis d'aménager situé sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, construction et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares. ■ 195 000 m² de surface plancher maximale sur un site de 26,86 ha.

- une note de présentation non technique du projet, incluse dans l'étude d'impact.
- l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévu aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement

Article 2 : Les travaux projetés sont classés sous la rubrique de l'article R 214-1 du code de l'environnement, à savoir :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
n° 2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 hectares. La surface dont les eaux sont rejetées au ru de Vaudherland ou en infiltration est de 26,88 hectares.	Autorisation
n° 3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est inférieure à 0,1 hectares mais supérieure à 3 hectares. I a surface du miroir (plan d'eau temporaire) est de 2520 m².	Déclaration

- <u>Article 3</u>: Par ordonnance n°E 13000110/95 du 4 novembre 2013 monsieur le président du tribunal administratif de Cergy a désigné :
- Monsieur Philippe MILLARD, en qualité de commissaire enquêteur <u>titulaire</u> chargé de diligenter cette enquête,
- Monsieur Maurice FLOQUET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les permanences seront tenues en mairie du Thillay, selon le calendrier suivant :

Commune	<u>Dates</u>	Heures de permanence	
	Mardi 7 janvier 2014	de 9 heures à 12 heures	
	Samedi 18 janvier 2014	de 9 heures à 12 heures	
LE THILLAY	Mercedi 22 janvier 2014	de 13 heures 30 à 16 heures 30	
	Lundi 3 février 2014	de 13 heures 30 à 16 heures 30	
	Samedi 8 février 2014	de 9 heures à 12 heures	

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier et les documents qui y sont joints, resteront déposés en mairie du Thillay où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de celles-ci, formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet et y adresser toute correspondance au commissaire enquêteur.

<u>Article 5</u>: Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié, dans la commune du Thillay et par le maire de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements ou travaux projetés et visible de la voie publique.

■ Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 en caractères noirs sur fond jaune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

Article 6: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, et aux frais du pétitionnaire quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

<u>Article 7</u>: Le conseil municipal du Thillay est appelé à donner leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

<u>Article 8</u>: À l'expiration du délai d'enquête, le **registre d'enquête unique**, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, est mis à disposition du public

Article 9: Si le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée;

Après clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire, lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de 15 jours, à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse, le commissaire enquêteur adressera au préfet un rapport unique avec ses conclusions motivées, dans un document séparé, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

<u>Article 10</u>: Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, guichet unique de l'eau, à la mairie du Thillay au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

Article 11 : Toute information peut être demandée auprès du responsable du projet :

SAS "LES GRANDS CHAMPS AMENAGEMENT" C/O SEMAVO

Parvis de la Préfecture – Immeuble Soge 2000 rue du Verger 95021 Cergy-Pontoise cedex Tél: 01.34.41.59.00

Fax: 01.34.41.59.20

<u>Article 12</u> : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 13 : Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le maire du Thillay, Monsieur le président de la société « SAS les Grands Champs aménagement» et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-pontoise le,

26 NOV. 2013

la directrice départementale,

La Directrice Departer virtale des Territoires,

Caroline LE POULTIER